

DELIBERATION 2026 44

Retrait des communes membres de l'EPT Plaine Commune et adhésion de l'EPT Plaine Commune

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

L'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (Agemob) est un syndicat mixte ouvert qui, conformément à ses statuts en vigueur, exerce une compétence obligatoire « socle commun » (qui inclut les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, les missions de coopération ou de coordination, ainsi que la gestion des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service « Autolib' » pour les membres qui ont préalablement bénéficié de la compétence Autolib' avant qu'il soit mis fin au service public) et une compétence optionnelle « Velib' » (qui porte sur l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de vélos en libre-service dénommé « Velib' »).

Parmi ses membres, le Syndicat compte notamment les Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis et Epinay-sur-Seine, toutes membres de l'EPT Plaine Commune.

Sur ces six communes, cinq ont également adhéré à la compétence optionnelle « Velib' », à savoir les Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis.

Par une délibération n° CT-26/4526 du 17 février 2026, le conseil territorial de l'EPT Plaine Commune a approuvé la prise de compétence « location vélos en libre-service ».

En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence à un établissement public de coopération intercommunale implique la consultation des conseils municipaux de ses communes membres, qui doivent délibérer dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée, l'absence de délibération dans ce délai valant décision favorable. Ce transfert doit enfin être entériné par un arrêté préfectoral.

En l'occurrence, cette procédure doit être articulée avec les principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux établissements publics et qui régissent les relations entre l'Agemob et ses membres, en vertu desquels les six communes concernées doivent explicitement se retirer du Syndicat.

En outre, compte tenu de la nature obligatoire de la compétence « socle commun », qui conditionne la qualité même de membre de l'Agemob, l'adhésion de l'EPT à cette compétence est également nécessaire.

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat, l'admission de nouveaux membres, l'adhésion à une nouvelle carte de compétence, le retrait d'un membre ou le retrait d'une carte de compétence a lieu après délibération de la collectivité ou de l'EPCI intéressé adressée au Comité syndical, lequel doit ensuite se prononcer à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Il appartient donc au Comité syndical de se prononcer sur les modalités du retrait des six communes concernées et de l'adhésion de l'EPT Plaine Commune.

Plus précisément, au vu de la démarche engagée par l'EPT Plaine Commune, il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le retrait des Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis de la compétence optionnelle « Velib' », sous réserve de délibérations en ce sens de leurs conseils municipaux ;
- d'approuver le retrait des Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis et Epinay-sur-Seine de la compétence « socle commun », sous réserve de délibérations en ce sens de leurs conseils municipaux et, pour les Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et Epinay-sur-Seine, de la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition des stations Autolib' ;
- d'approuver l'adhésion de l'EPT Plaine Commune pour l'ensemble de son territoire à la compétence obligatoire « socle commun », sous réserve d'une délibération en ce sens de son conseil de territoire et des délibérations des conseils municipaux des six communes concernées mentionnées ci-dessus au point 2 ;
- d'approuver l'adhésion de l'EPT Plaine Commune pour l'ensemble de son territoire à la compétence optionnelle « Velib' », sous réserve de son adhésion à la compétence obligatoire « socle commun » mentionnée ci-dessus au point 3, de l'adoption d'un arrêté préfectoral approuvant la prise de compétence « location vélos en libre-service » par l'EPT, et des délibérations des conseils municipaux des cinq communes concernées mentionnées ci-dessus au point 1 ;
- en conséquence, de reconnaître que l'EPT Plaine Commune assumera l'ensemble des droits et obligations des Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis au titre de la compétence optionnelle « Velib' », et qu'il se substituera notamment à ces cinq communes dans les conventions de déploiement des stations, sans nécessité d'une convention de liquidation entre l'Agemob et lesdites communes ;
- de décider que ces différentes procédures prendront effet de façon concomitante et différée au 1^{er} janvier 2027, sous réserve de l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

DELIBERATION 2026 44

Retrait des communes membres de l'EPT Plaine Commune et adhésion de l'EPT Plaine Commune

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-17, L. 5219-2 et suivants, L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles 1231-1 et suivants et L. 1241-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, autorisant la création du syndicat ;

Vu les statuts de l'Agemob adoptés le 17 février 2026 ;

Vu la délibération n° CT-26/4526 du 17 février 2026 par laquelle le conseil territorial de l'EPT Plaine Commune a approuvé la prise de compétence « location vélos en libre-service » ;

Considérant que l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (Agemob) est un syndicat mixte ouvert qui, conformément à ses statuts en vigueur, exerce une compétence obligatoire « socle commun » (qui inclut les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, les missions de coopération ou de coordination, ainsi que la gestion des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service « Autolib' » pour les membres qui ont préalablement bénéficié de la compétence Autolib' avant qu'il soit mis fin au service public) et une compétence optionnelle « Velib' » (qui porte sur l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de vélos en libre-service dénommé « Velib' ») ;

Considérant que parmi ses membres, le Syndicat compte notamment les Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis et Epinay-sur-Seine ;

Considérant que ces Communes sont toutes membres de l'EPT Plaine Commune ;

Considérant que sur ces six communes, cinq ont également adhéré à la compétence optionnelle « Velib' », à savoir les Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis ;

Considérant que par une délibération n° CT-26/4526 du 17 février 2026, le conseil territorial de l'EPT Plaine Commune a approuvé la prise de compétence « location vélos en libre-service » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert d'une compétence à un établissement public de coopération intercommunale implique la consultation des conseils municipaux de ses communes membres, qui doivent délibérer dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée, l'absence de délibération dans ce délai valant décision favorable ; et que ce transfert doit enfin être entériné par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette procédure doit être articulée avec les principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux établissements publics et qui régissent les relations entre l'Agemob et ses membres, en vertu desquels les six communes concernées doivent explicitement se retirer du Syndicat ;

Considérant qu'en outre, compte tenu de la nature obligatoire de la compétence « socle commun », qui conditionne la qualité même de membre de l'Agemob, l'adhésion de l'EPT à cette compétence est également nécessaire ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat, l'admission de nouveaux membres, l'adhésion à une nouvelle carte de compétence, le retrait d'un membre ou le retrait d'une carte de compétence a lieu après délibération de la collectivité ou de l'EPCI intéressé adressée au Comité syndical, lequel doit ensuite se prononcer à la majorité des deux tiers des membres qui le composent ;

Considérant qu'il appartient donc au Comité syndical de se prononcer sur les modalités du retrait des six communes concernées et de l'adhésion de l'EPT Plaine Commune.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE le retrait des Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis de la compétence optionnelle « Velib' », sous réserve de délibérations en ce sens de leurs conseils municipaux.

ARTICLE 2 : APPROUVE le retrait des Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis et Epinay-sur-Seine de la compétence « socle commun », sous réserve de délibérations en ce sens de leurs conseils municipaux et, pour les Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et Epinay-sur-Seine, de la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition des stations Autolib'.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'adhésion de l'EPT Plaine Commune pour l'ensemble de son territoire à la compétence obligatoire « socle commun », sous réserve d'une délibération en ce sens de son conseil de territoire et des délibérations des conseils municipaux des six communes concernées mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'adhésion de l'EPT Plaine Commune pour l'ensemble de son territoire à la compétence optionnelle « Velib' », sous réserve de son adhésion à la compétence obligatoire « socle commun » mentionnée à l'article 3, de l'adoption d'un arrêté préfectoral approuvant la prise de compétence « location vélos en libre-service » par l'EPT, et des délibérations des conseils municipaux des cinq communes concernées mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 5 : RECONNAIT, en conséquence, que l'EPT Plaine Commune assumera l'ensemble des droits et obligations des Communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis au titre de la compétence optionnelle « Velib' », et qu'il se substituera notamment à ces cinq communes dans les conventions de déploiement des stations, sans nécessité d'une convention de liquidation entre l'Agemob lesdites communes.

ARTICLE 6 : DECIDE que ces différentes procédures prendront effet de façon concomitante et différée au 1^{er} janvier 2027, sous réserve de l'ensemble des conditions énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 7 : CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera notifiée à Messieurs les Préfets de Paris et de Seine-Saint-Denis, aux Maires des communes membres de l'Agemob et au Président de l'EPT Plaine Commune.

Le Président,

Dan Lert